RÉPUBLIQUE FRANCAISE
FINISTÈRE

2026/04/05

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-252900113-20261015-LOL_15102026_E-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DES EAUX DU POHER
Mairie de Landeleau

Séance du 15 octobre 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Comité syndical	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
08	08	08

Date de la convocation
Le 17 septembre 2026
Date d'affichage

L'an deux mil vingt-six,
et le quinze du mois d'octobre,
à 10h00, le Comité du SYNDICAT DES EAUX DU POHER,
légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de LANDELEAU, sous la présidence de M. Yvon COQUIL.

Présents pour :

Cléden-Poher	:	**P.Y QUILTU. A. LE GUEN**
Landeleau	:	**Y. COQUIL. J. F. SARREAU.**
Spézet	:	**S. LE MOAL. N. COUTELLER.**
Saint-Hernin	:	**E. LE BIHAN. E. LE LOUARN**

Absents titulaires : **R. LE COENT**

Objet de la Délibération
Fixation du coefficient d'actualisation pour la redevance forfaitaire du concessionnaire

M. le Président rappelle à l'assemblée :
Par délibération en date du 3 décembre 2024, le syndicat des Eaux du Poher a approuvé le principe et la mise en place du versement d'une redevance forfaitaire par le concessionnaire en remplacement de la « part collectivité » dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable conclu avec la SAUR.

Conformément aux articles L.3114-1 et L.3114-4 du code de la commande publique, le concessionnaire est tenu de verser chaque année à la collectivité une redevance équivalente aux recettes jusqu'alors perçues par cette dernière auprès des abonnés dans les conditions rappelées ci-dessus.
A compter du 1er janvier 2025, le concessionnaire verse à la Collectivité une redevance d'un montant annuel de 286 222,00 € HT, fixée sur la base d'un nombre de parts fixes de référence et d'un volume de référence.
Cette redevance est actualisée chaque année en application de la formule d'indexation suivante :

$$Rn = Ro \times K2$$

Avec :
Rn = Redevance qui s'applique au titre de l'année N
Ro = Redevance de base soit 286 222 € HT
K2 = Coefficient d'actualisation défini par la Collectivité

Pour la redevance 2025 versée en 2026, K2 est fixé à 1,02.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer l'indice K2 pour la redevance versée en 2027, destinée à couvrir les charges d'investissements et de fonctionnement du service restant à charge du Syndicat,

Le comité syndical, entendu les explications de M. le Président, décide à l'unanimité :

- De maintenir le coefficient d'actualisation K2 à 1,02 pour la redevance versée à la collectivité en 2027.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Yvon COQUIL.

SYNDICAT DES EAUX DU POHER
Le Président